

# **COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**

## **du MARDI 09 FEVRIER 2021**

Étaient présents (11) : M. Thomas ILBERT, Mmes Chantal BALMAIN, Élisabeth FEMIA, Rachel JALLAMION, Catherine LENOEL, Laurence STOPPIGLIA, MM Florian BELLON, Philippe PICHON-MARTIN, Éric RUBIER, Thierry SCHROBILTGEN, Sylvain VIAL.

Étaient absents (4) : Mmes Patricia CHAON, Florence FERON, Stéphanie VOISIN et M. Nicolas GARNIER.

### **Délibération N° 05/2021 : Convention AEL 2020 et 2021.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Centre Socioculturel AEL afin de participer au fonctionnement du Centre de Loisirs sans hébergement qui se sont déroulés pendant les vacances scolaires et les mercredis en journée et demi-journée en 2020 et qui se dérouleront en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de signer les conventions de 2020 et 2021 avec le Centre Socioculturel AEL et

ACCEPTE de financer le Centre de Loisirs sans hébergement à raison de 4€ par enfant et par jour.

### **Délibération N° 06/2021 : Mandatement du CDG73 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire.**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 4 agents CNRACL sont employés par la commune d'Attignat-Oncin au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

**Délibération N° 07/2021 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du CDG73 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1** : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

**Délibération N° 08/2021 : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE : Convention avec Savoie Connectée pour la mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques.**

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, le Conseil Départemental de la Savoie et le Gouvernement ont validé et officialisé le projet de Savoie Connectée pour déployer un réseau permettant la couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) de la Savoie d'ici 2024. A la suite d'une étude technique réalisée par EIFFAGE ENERGIE - TELECOM SUD-EST, un emplacement a été identifié sur une parcelle de la commune afin d'accueillir des équipements Fibre Optique.

Au titre des articles L.33, R 9-3 et suivants du code de postes et des communications électroniques (CPCE), Savoie Connectée doit signer une convention avec la commune pour permettre cette implantation. Cette convention d'une durée de 25 ans, proposée par Savoie Connectée donne lieu à une contrepartie financière fixée à 500,00 € par an, toutes charges comprises. Conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques, le montant de la redevance est réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, proportionnellement à l'évolution de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) de décembre, mars, juin et septembre de l'année précédente. La réévaluation annuelle est calculée dès que l'indice de septembre est publié et est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année civile.

L'ensemble des opérations permettant l'installation des équipements sera réalisé par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes – Télécom Sud-Est, mandatée par Savoie Connectée.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

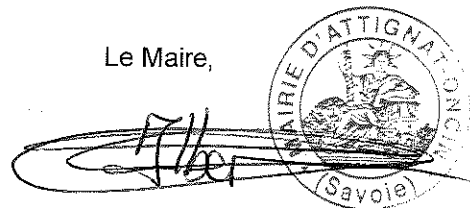
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition (ci-joint) soumis par Savoie Connectée et de valider le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public annuelle,
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec Savoie Connectée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'ATTIGNAT-ORIGNAT' around the top and '(Savoie)' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a mountain and a river.

Thomas ILBERT